

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 14 novembre 2012

Avis proposé par : Marie-Odile RATOUIS
Tél. : 04 26 28 67 57
télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers
(renouvellement et extension)
sur la commune de CHÂTEAUNEUF SUR ISERE
présentée par la société LAFARGE GRANULATS SUD**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\26_ICPE_U
T\2012\Chateauneuf sur Isere_lafarge\avis\AvisAE_20121113.odt*

Préambule :

Compte tenu de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de CHÂTEAUNEUF SUR ISERE, présenté par la société Lafarge Granulats Sud, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable, le 7 septembre 2012, le service instructeur a saisi pour avis l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 14 septembre 2012 et conformément à l'article R 122- 7 III elle a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la santé, le 21 septembre 2012.

Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact et une étude de danger en date d'août 2012.

La présente contribution porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1. Le pétitionnaire

La société Lafarge Granulats Sud (LGS), dont le siège social est situé 290 avenue de Galilée, Parc Cézanne 2 -Bât. I – ZAC du parc de la Duranne – 13594 Aix en Provence, est une des deux filiales régionales de la branche Granulats du groupe Lafarge en France. Elle gère 68 carrières situées au sud d'une ligne Besançon-Bordeaux.

1.2. Sa motivation

L'exploitation de la carrière de Châteauneuf sur Isère est autorisée, pour une production maximale annuelle de 250 000 tonnes, jusqu'au 6 juin 2013. Les matériaux extraits sont valorisés au niveau de l'installation de traitement de LGS, située à proximité immédiate à l'est de la carrière. Ils sont essentiellement destinés à couvrir les besoins du marché du BTP en granulats de qualité pour des usages nobles (béton, préfabrication...).

Le projet actuel de renouvellement extension s'inscrit dans l'optique :

- de pérenniser l'activité de la société sur le secteur,
- de répondre aux besoins en granulats des entreprises locales et de LGS,
- de permettre à la société LGS d'avoir le temps nécessaire pour développer et faire aboutir un projet de plus grande capacité afin de permettre la poursuite de l'approvisionnement de ses clients dans la région.

1.3 Les principales caractéristiques du projet

Le projet vise le renouvellement pour partie du périmètre de la carrière existante, autorisée par l'arrêté préfectoral n°03-2286 du 6 juin 2003 (19 ha 74 a 32 ca) et l'extension de ce site sur les parcelles voisines (5 ha 88 a 76 ca), soit une superficie de 25ha 63a 08ca.

L'exploitation des matériaux se fera en eau jusqu'au substratum, avec une capacité d'extraction maximale de 250 000 tonnes par an.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 7 ans.

1.4 La localisation

Le projet est situé dans la vallée de l'Isère, sur la commune de Châteauneuf sur Isère aux lieux-dits « Les Lilas » et « Les Grenières ».

Le plan d'occupation des sols de la commune autorise l'exploitation des carrières dans cette zone.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.

II .1- Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact

L'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles du code de l'environnement (L.122-6).

• *Analyse de l'état initial ; Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux*

Toutes les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées. Le dossier est complet sur la forme et l'étude d'impact est proportionnée à l'ampleur du projet et des enjeux environnementaux.

Les principaux enjeux identifiés sont les enjeux liés au milieu naturel et aux eaux souterraines.

Concernant la biodiversité, une étude écologique a été réalisée par l'ENCEM en mars 2012 et une notice d'incidences Natura 2000 a été produite. L'étude d'impact relève la présence d'espèces et d'habitats protégés. Le pétitionnaire a déposé une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au titre de l'article L 411-2 du code de

l'environnement. L'instruction de cette demande est en cours. Le projet est situé en ZNIEFF de type 1 et 2 et le site Natura 2000 le plus proche est localisé à 1,4 km du projet.

Concernant les enjeux « eaux » Une étude hydrogéologique, datée de septembre 2011 a été menée par CPGF-horizon, ainsi qu'une étude hydraulique de novembre 2011 réalisée par le cabinet HTV.

Pour les eaux souterraines, l'extraction est prévue essentiellement en eau, sans rabattement. Les eaux souterraines au droit du site appartenant à une nappe superficielle sont drainées par la rivière Isère et coulent en direction du Rhône.

La nappe est modérément exploitée sur les environs du site, essentiellement par le biais d'ouvrages de prélèvement privés agricoles. Le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage et n'est pas situé dans une aire d'alimentation de captage.

- ***Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement***

Paysage,

Le projet ne modifiera pas la perception éloignée du paysage actuel.

Biodiversité

Les principales mesures décrites dans l'étude d'impact apparaissent suffisantes pour le maintien de l'état de conservation des espèces et des habitats d'espèces protégées

Sous réserve d'éventuels ajustements des mesures dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation à l'interdiction de la destruction des espèces protégées, les mesures d'atténuation des impacts concernant la flore et les habitats sont pertinentes et suffisantes.

Evaluation d'incidences Natura 2000

Le dossier présente bien une étude spécifique et adaptée au contexte local et conclut à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 dont le plus proche est situé à 1,4 km à du site (n°FR8201675 Sables de l'Herbasse et des Balmes de l'Isère).

Protection des eaux souterraines,

Le risque de pollution accidentelle semble bien pris en compte et limité au maximum par les actions préconisées : mesures relatives à la gestion des engins de chantier, le stockage de produits, la sécurisation du site et la formation des personnels au traitement des pollutions accidentelles. Le traitement d'une pollution éventuelle par un pompage de dépollution doit cependant constituer un dernier recours, en raison du traitement du rejet qu'il impose. Les ouvrages de contrôle des eaux souterraines sont adaptés en nombre (6 piézomètres) et type de suivi (semestriel, sur paramètres courants).

Eau superficielle

L'activité d'extraction perturbera modérément les écoulements locaux, sans gros impact sur les activités connexes et la dynamique des eaux. Elle est susceptible d'affecter très localement la qualité des eaux, par l'augmentation de turbidité. Les mesures prises devraient atténuer ces effets chroniques permanents.

Nuisances sonores,

Des mesures de bruit ont été réalisées. Elles laissent apparaître des erreurs qu'il conviendra de corriger pour confirmer le respect de la réglementation dans ce domaine.

Poussières et Transport

Le projet prend en compte les envols de poussières et le transport des matériaux. Il présente des mesures de réduction des impacts appropriées (arrosage préventif des pistes de circulation, aménagement d'un merlon périphérique, contrôle du tonnage transporté...). L'étude d'impact gagnerait à être complétée par la présentation des résultats des mesures de d'exposition des riverains aux retombées de poussières, mesures réalisées mensuellement par l'exploitant pour la carrière actuelle.

Le projet prend en compte, de façon justifiée, l'ensemble des enjeux environnementaux définis par les articles R512-8 et 9 du code de l'environnement, notamment au regard des enjeux milieu naturel et eaux souterraines.

- ***Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts***

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude présente des mesures visant à réduire et si possible compenser les impacts du projet.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet, la conservation des milieux naturels, la préservation de la qualité des eaux et le paysage.

- **Analyse des méthodes**

Les méthodes utilisées sont présentées de façon très minimaliste dans l'étude d'impact, qui décrit les méthodes d'analyse générales (investigations, bibliographie...). Toutefois, les protocoles utilisés pour la réalisation des inventaires, les limites des méthodes et les difficultés rencontrées ne sont pas détaillées.

Les noms et la qualité des experts ayant rédigé l'étude d'impact sont présentés.

II.2 Maîtrise des risques accidentels- étude de danger

Une étude des dangers a été réalisée. Les dangers et risques potentiels liés à l'exploitation ont été identifiés et caractérisés. Les seuls risques significatifs induits par le projet sont :

- l'incendie d'un engin,
- la pollution accidentelle d'hydrocarbures.

Des mesures adaptées sont prévues pour réduire ou supprimer ces risques.

Une analyse préliminaire a été effectuée, permettant une hiérarchisation des situations accidentelles susceptibles de se produire.

II-3 Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger

Les résumés non techniques sont produits et contiennent toutes les informations nécessaires à la compréhension du projet, à l'analyse de l'état initial et à la prise en compte de l'environnement pour sa conception.

III – AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

- **Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement**

Les justifications du projet sont essentiellement basées sur des raisons techniques et économiques.

Néanmoins, les préoccupations environnementales ont bien été considérées. Le choix de l'emplacement du projet d'extension a été réalisé en analysant les différentes contraintes, notamment environnementales : qualité du gisement, proximité entre le lieu d'extraction, les installations de traitement et les zones de commercialisation, une insertion discrète dans le paysage, la compatibilité avec les documents d'urbanisme. Le projet prend donc en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir : ressources, biodiversité, risques et paysage.

- **Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts**

Paysage

Le projet se situe dans un secteur de plaine, sans point de vue dominant aux abords. L'impact paysager de l'exploitation sera limité par le maintien des bosquets et haies en bordure du projet. Par ailleurs, il est prévu de procéder à des plantations de haies pour renforcer l'intérêt écologique et paysager du site.

Milieu naturel

La flore :

Une seule espèce protégée a été recensée : la grande Naiade. Il s'agit d'une plante aquatique annuelle vivant enracinée au fond de l'eau. Localisée sur un secteur destiné à être exploité, le seul moyen d'éviter la destruction de cette plante est de la transférer sur un autre secteur.

Les autres espèces ne présentent aucun caractère patrimonial. L'exploitation ne les mettra donc pas en danger.

La faune :

Des espèces protégées ont été observées sur le site : Guépier d'Europe, Hironnelle de rivage, Rousserole turoïde, petit Gravelot, Crapaud calamite... Différentes mesures de réduction sont prévues, en particulier : extraction seulement d'avril à septembre aux abords de l'étang abritant les amphibiens, création de mares peu profondes, mise en place d'une lentille

sableuse le long de la berge, modelage de la berge en vue d'obtenir une faible profondeur d'eau favorable à la faune aquatique et à la Rousserole turoïde, décapage limité aux mois de septembre et octobre (éventuellement en novembre, juillet et août sous conditions) pour la préservation des reptiles et du petit Gravelot, création de fronts propices à l'installation des hirondelles de rivage, opération de coupe des arbres réalisée exclusivement entre septembre et février pour la protection des oiseaux arboricoles ainsi que la plantation de haies et d'un bosquet constitué d'essences locales.

L'étude d'impact, sur les aspects relatifs aux espèces protégées, prévoit des mesures de suppression, réduction et/ou compensation des impacts particulièrement bien adaptées. Aussi ces mesures donneront lieu à des prescriptions qui devront, le cas échéant, être reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE afin de s'assurer de leur mise en œuvre. Par ailleurs la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est en cours d'instruction.

L'eau

Le contexte local est marqué par la présence de la rivière Isère et de sa nappe d'accompagnement qui sera mise à nu au cours de l'exploitation. Les mesures nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau, notamment vis à vis du risque lié aux hydrocarbures seront prévues. Un suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines sera effectué en aval et en amont du site via un réseau de 6 piézomètres.

Poussières et bruits

Les activités d'extraction et la circulation des engins sont susceptibles de provoquer des émissions de poussières et sont sources de bruit.

Pour les parties hors d'eau, les travaux de décapage, d'extraction et d'aménagement seront privilégiés en dehors des périodes sèches et venteuses. Les mesures prises pour la lutte contre les poussières sont l'arrosage préventif des pistes de circulation ainsi que la mise en place d'un merlon périphérique autour des sites d'aménagement. Ce merlon contribuera également à la limitation de la gêne sonore des riverains.

Le trafic routier

Le trafic maximal généré par le projet représentera respectivement 1,9 % et 8,1 % du trafic moyen des deux routes départementales empruntées (RD 67 et RD 877).

Ce trafic existe déjà, induit par l'exploitation de la carrière actuelle. L'étude d'impact prévoit par ailleurs que le niveau de production moyen de la carrière sera en fait abaissé, passant de 200 000 tonnes à 125 000 tonnes par an.

Sécurité publique

L'accès aux zones dangereuses sera clôturé, l'entrée du site sera fermée par un portail, des panneaux signaleront le danger et les bords de l'excavation seront établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre de la carrière.

• *Conditions de remise en état et usage futur du site*

Le principe de remise en état adopté est le réaménagement écologique. Il aboutira à la réalisation d'un plan d'eau à vocation naturelle de l'ordre de 19,5 ha et un aménagement des berges favorable aux espèces recensées sur le site. Il est satisfaisant et en adéquation avec les enjeux environnementaux du secteur. La remise en état à vocation naturelle permettra la conservation des espèces protégées présentes sur le site. Cette remise en état, qui intègre un réaménagement coordonné à l'exploitation, permettra de maintenir et recréer des milieux favorables à la faune et la flore.

CONCLUSION

L'étude d'impact apparaît complète et présente toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est adaptée et présente un niveau d'analyse proportionné aux enjeux environnementaux identifiés sur le site de la carrière.

L'étude de danger traite de manière satisfaisante les risques potentiels liés au projet

Ainsi le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Les quelques demandes de précisions ou compléments évoqués plus hauts pourront être apportés lors de la poursuite de l'instruction.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets,


Nicole CARRIÉ